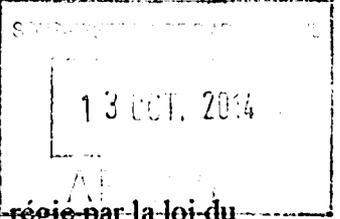


# ASSOCIATION : AMIS DU THÉÂTRE À HERBLAY

## STATUTS

---



### Article 1 : Objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre Amis du Théâtre à Herblay, et pour sigle A.T.H.

Constituée en dehors de tout esprit corporatif, politique ou religieux, elle a pour but, dans la mesure de ses moyens, de susciter des actions de sensibilisation diverses au spectacle vivant :

- soutenir l'action d'éveil des jeunes au spectacle vivant, notamment à l'art lyrique ;
- procéder à des échanges et rencontres intergénérationnelles autour de la programmation :
- entre spectateurs ;
- entre spectateurs et professionnels du théâtre ;
- ouvrir la réflexion sur les différentes mises en scène d'une même œuvre ;
- organiser éventuellement des déplacements .

Ces actions contribueront donc à défendre et promouvoir les choix culturels engagés par les théâtres d'Herblay, à soutenir la diversité, la créativité et la qualité de leur programmation et ainsi d'attirer de nouveaux spectateurs.

### Article 2 : Siège

Le siège social est fixé à l'adresse du président.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et ratifié à l'Assemblée Générale suivante.

### Article 3 : Les membres de l'A.T.H

Peut adhérer à l'association toute personne en accord avec les statuts.

Les membres acquittent annuellement une cotisation, initialement fixée par le Conseil d'Administration et revue chaque année lors de l'Assemblée Générale.

L'association se compose de :

- membres actifs ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres d'honneur.

#### **Article 4 : Exclusion / radiation**

La qualité de membre se perd :

- par non renouvellement de l'adhésion ;
- par décès ;
- par démission exprimée par écrit ;
- par radiation, pour non observation des présents statuts ou motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration de l'association.

#### **Article 5 : Finances**

L'exercice comptable s'ouvre au 1<sup>er</sup> septembre et se clôture au 31 août de l'année suivante.

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations acquittées par les membres actifs et membres bienfaiteurs ;
- les subventions d'Etat et des collectivités locales et territoriales ;
- les dons ;
- les produits de fêtes et manifestations diverses qui peuvent être organisées par l'association ;
- les ressources de tout autre nature, conformes aux dispositions légales.

#### **Article 6 : Dépenses**

Les dépenses de l'association comprennent :

- les frais de fonctionnement ;
- les dépenses inhérentes aux actions relevant de l'article 1.

### **Article 7 : Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu pour un an par l'Assemblée Générale. Ses membres sont rééligibles.  
Il est nécessaire d'être majeur pour en faire partie.

En cas de vacance, le C.A. pourvoit provisoirement au remplacement des membres concernés. Il est procédé au remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'au moins :

- un-e président-e ;
- un-e trésorier-e ;
- un-e secrétaire.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

### **Article 8 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du C.A. qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 9 : Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et se réunit chaque année en début de saison.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, Il est possible de convoquer par courriel.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation ; y sont joints les pouvoirs que les membres absents pourront faire parvenir au président ou à un membre du bureau.

Le président assisté des membres du C.A. préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour qui comprendra un alinéa : Questions diverses.

**Article 10 :Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités exposées par l'article 9.

**Article 11 : Modification des statuts – dissolution**

Les statuts peuvent être modifiés ou l'association dissoute sur proposition du Conseil d'Administration selon la législation en vigueur.

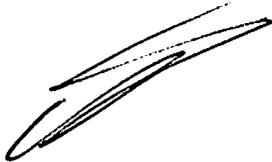
**Article 12 : Responsabilité**

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres du Conseil d'Administration ou de l'association ne puisse en être personnellement responsable.

Fait à Herblay le 1<sup>er</sup> octobre 2014

la présidente :

Annick Sorton



la trésorière :

Annie Lécot



le secrétaire :

Philippe Guédé

